
Convention collective du secteur institutionnel et commercial

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

Monsieur Jeannot Marcil
Président

Monsieur Henri Ouellet
Représentant syndical

Monsieur Gaston R. Langlois
Représentant patronal

Association internationale des travailleurs
de métal en feuille
Local 116
7007, rue Beaubien Est
Montréal (Québec) H1M 3K7
- Requérante -

Fraternité internationale des peintres
et métiers connexes
Locaux 135 et 1135
9393, rue Edison, bureau 301
Ville D'Anjou (Québec) H1J 1T4
- Intimée -

Gamma industrie inc.
6130, boul. Ste-Anne
L'Ange-Gardien (Québec) G0A 2K0

CSD-Construction
5100, rue Sherbrooke Est, bureau 800
Montréal (Québec) H1V 3R9

Association de la construction du Québec
6555, boul. Métropolitain Est, bureau 103
Saint-Léonard (Québec) H1P 3H3
- Parties intéressées -

Litige : Installation de persiennes de ventilation (air vicié et air neuf)

Chantier : Campus de l'École de technologie supérieure
(nouveau pavillon 1111, rue Notre-Dame Ouest, Montréal)

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur institutionnel et commercial, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 3 juin 2004 pour disposer du litige entre les métiers de ferblantier et de monteur mécanicien vitrier au chantier du campus de l'École de technologie supérieure.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que Monsieur Jeannot Marcil agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, les membres du Comité ont décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 3 juin 2004 de la tenue d'une conférence préparatoire pour le 7 juin 2004 à 9 h 30.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

M. Alain Pigeon	Local 116
M. Dorima Aubut	Local 116
M. Roger Huot	CSD
M. Normand Terroux	Avocat des locaux 135 et 1135

Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

D'entrée de jeu, M^e Normand Terroux, demande au Comité de reporter la conférence préparatoire à une date ultérieure compte tenu de l'impossibilité pour les représentants des locaux 135 et 1135 d'y assister.

Après une longue discussion entre les parties, le Comité s'est retiré pour discuter du problème. Le président du Comité annonce alors aux parties qu'il y a aura une visite de chantier le mercredi 9 juin 2004 et que l'audition de la cause suivra la visite de chantier. La Commission de la construction du Québec confirmera les informations pertinentes aux parties.

VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue mercredi le 9 juin 2004 à compter de 9 h 30.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

M. Alain Pigeon	Local 116
M. Dorima Aubut	Local 116
M. Roger Huot	CSD
M. Maxime Thériault	ACQ
M. Eddy Brandone	Local 1135

À cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours et ont obtenu les réponses désirées.

Le Comité a profité de cette visite pour voir la possibilité de rapprochement entre les parties. Compte tenu du fait que les parties n'ont pas réussi à s'entendre, le président du Comité informe les personnes présentes que le Comité les entendra à l'audition qui suivra à 11 h au bureau de la Commission de la construction du Québec.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue mercredi le 9 juin 2004 à la Commission de la construction du Québec au 3400, rue Jean-Talon Ouest Montréal à la salle DACC-1.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

M. Alain Pigeon	Local 116
M. Dorima Aubut	Local 116
M. Roger Huot	CSD
M. Maxime Thériault	ACQ
M. Eddy Brandone	Local 1135

Rapprochement des parties

Toutes les parties étant représentées, le président du Comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Après de multiples échanges, ceux-ci ont informé le président du Comité qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le Comité devra prendre décision dans ce litige.

Le Comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

Argumentation de Monsieur Alain Pigeon, local 116

Monsieur Pigeon dépose les pièces suivantes :

1. Opinion de la CCQ du 2 juin 1978
2. Dossier CC 29-M11, M9 du Conseil d'arbitrage
3. Directive de la CCQ du 15-10-1987 n° 2.18
4. Directive de la CCQ du 16-10-1987 n° 2.27.1
5. Décision de la CCQ du 18 novembre 1994
6. Définition de monteur-mécanicien (vitrier)

7. Définition du métier de ferblantier
8. Définitions du Grand dictionnaire terminologique
9. Définition du dictionnaire BTP
10. Extraits des plans d'architecture montrant les persiennes faisant l'objet du litige.

Monsieur Alain Pigeon revendique l'exclusivité de pose des persiennes puisqu'elles sont rattachées à un système de ventilation.

Argumentation de Monsieur Eddy Brandone, local 1135

Monsieur Eddy Brandone mentionne qu'en vertu de la décision de la CCQ du 18 novembre 1994, les vitriers, les ferblantiers et les menuisiers peuvent faire l'installation des persiennes qui servent de décoration car elles sont reliées au mur rideau.

Il demande au Comité d'ajouter son métier aux trois métiers mentionnés dans la décision parce que l'installation du verre ne faisait pas partie de la construction à cette époque.

Argumentation de Monsieur Roger Huot, CSD

Monsieur Huot dépose un résumé de la décision n° 1949 du commissaire Josette Béliveau. Monsieur Huot appuie l'argumentation de Monsieur Brandone.

DÉCISION

CONSIDÉRANT que le ferblantier fait le montage des systèmes de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et mets en place les appareils préfabriqués lorsque la tôle est d'une épaisseur maximale de 10 jauges.

CONSIDÉRANT les directives antérieures de la CCQ accordant au ferblantier l'installation de diffuseurs d'air décoratifs faisant partie du système de ventilation et la pose de la tôle, des louvres et des treillis métalliques.

CONSIDÉRANT que le plénum d'air vicié fait partie intégrante du système de ventilation et que les dites persiennes servent à l'évacuation de l'air vicié ou à la prise d'air frais.

CONSIDÉRANT que le Grand dictionnaire terminologique définit les bouches de sorties de l'air vicié comme des éléments que l'on retrouve sur le mur extérieur d'un immeuble et qui permettent à l'air vicié d'être évacué du système.

Le COMITÉ décide à l'unanimité que l'installation des persiennes faisant l'objet de ce litige relève de la juridiction exclusive du métier de ferblantier.